



E C O D E C I S I O N
CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE L'EAU

**Evaluation de la mise en place
et du fonctionnement des
services publics
d'assainissement non collectif
(SPANC)**

Rapport de Phase 1

Février 2005

SOMMAIRE.....	3
1. OBJECTIFS ET CONTEXTE.....	5
2. LES 8 QUESTIONS CLES	10
3. RETOURS D'EXPERIENCES.....	14
3. 1. MONTAGE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL,	14
3. 2. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT,	16
3. 3. MONTAGE FINANCIER DU SERVICE,	17
3. 4. RELATIONS AVEC LES USAGERS	18
3. 5. CONTROLE DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES,	19
3. 6. CONTROLE DE CONCEPTION ET REALISATION DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES	21
3. 7. CONTROLES PERIODIQUES DE BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	24
3. 8. LE PERSONNEL DU SERVICE DE CONTROLE,	25
3. 9. L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	26
3. 10. LES REHABILITATIONS	27
3. 11. LE ROLE DES SERVICES DE L'ETAT.	28
ANNEXE 1. FICHES DE SYNTHESE PAR COLLECTIVITE	29
ANNEXE 2. FICHES DE SYNTHESE PAR PARTENAIRE.....	31

1. OBJECTIFS ET CONTEXTE

Le débat sur l'eau organisé depuis l'année 2003 a montré la nécessité de faire des progrès en matière d'Assainissement Non Collectif (ANC). Le projet de loi sur l'eau actuellement en préparation comporte ainsi des mesures visant à faciliter la création et le fonctionnement des SPANC.

Ces évolutions sont d'autant plus importantes que les échéances réglementaires se font pressantes pour les collectivités qui sont dans l'obligation de créer leur SPANC avant le 1^{er} janvier 2006.

Afin de valider la pertinence des mesures législatives prévues et de préciser le contenu des compléments réglementaires à apporter, la Direction de l'Eau a souhaité disposer d'une étude d'évaluation des conditions de création et de fonctionnement des SPANC. Cette étude a pour principal objectif de faire remonter les besoins ou les difficultés ressentis par les Collectivités avancées dans la démarche de mise en place de ce nouveau service.

La première phase a consisté en une enquête auprès de 12 collectivités et 6 partenaires des SPANC. Le panel retenu est présenté en page suivante. Des entretiens ont été menés avec chacune des collectivités tandis que les partenaires ont été sollicités par téléphone. Un guide d'entretien avait été transmis au préalable à chacun. Il était structuré autour de 11 thèmes :

1. Montage juridique et institutionnel,
2. Zonage de l'assainissement,
3. Montage financier du service,
4. Relations avec les usagers,
5. Contrôle diagnostic des installations existantes,
6. Contrôle de conception et réalisation des installations neuves
7. Contrôles périodiques de bon fonctionnement et de l'entretien des installations,
8. Le personnel du service de contrôle,
9. L'entretien des installations,
10. Les réhabilitations,
11. Le rôle des services de l'Etat.

ou réhabilitées,

Service rendu	Collectivité	Nb unités	Observations
Contrôle du neuf	Conseil Général du Gard (SATAA)	60 000	Créé en 1998, le SATAA assure actuellement le contrôle des installations neuves et réhabilités dans le Gard. Avec un effectif de 6 agents dont 4 techniciens, il assiste également les communes pour la mise en place des SPANC.
Contrôle	SD d'eau et d'assainissement de l'Aube	-	Contrôle du neuf depuis 2000. Contrôle périodique en cours de mise en place.
	Commune de Barbentane (13)	450	Barbentane a passé un contrat de délégation de service public pour la réalisation des contrôles avec la Générale des Eaux qui a pris effet au 1 ^{er} janvier 2003. Le diagnostic des installations est en voie d'achèvement.
	Communauté Urbaine de Brest	5 000	Depuis fin 1997, la CUB a mis en place le contrôle des installations neuves. Avec un effectif de 4 agents à temps partiel elle réalise quelques contrôles périodiques de bon fonctionnement Etude de zonage proche de l'enquête publique.
	Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord	16 000	Le Président, Paul RAOULT, a posé de nombreuses questions parlementaires. SPANC en cours de création, contrôle du neuf assuré par le Service d'Assainissement Collectif depuis 1997
	Commune d'Andilly (95)	< 100	Gestion du service en délégation. Règlement de service en date du 21 mars 2003.
	CC de Billom Saint-Dier (63)	2000 à 2 500	SPANC créé en 2002 géré en régie (1 technicien). Réalise le contrôle des installations neuves et le diagnostic des installations existantes.
	SIVOM Eau et Assainissement de la Rive Gauche de l'Allier (3)	2000	Le service n'est pas encore créé, mais l'organisation de l'ensemble du service est mise en place. Création en janvier 2006.
	SIAEP de la Presqu'île de Rhuys (56)	8300	Géré en marché public. Réalise le contrôle des installations neuves et le diagnostic des installations existantes depuis 2003.
Contrôle et entretien	CC de Chalaronne Centre (1)	1 400	Service de contrôle créé en 2002 avec 1 technicien. Compétence entretien prise en 2003 avec marché à bon de commande pour la réalisation de campagnes de vidanges.
Contrôle, entretien et mise en conformité	Commune de Changé (72)	800	A mis en place l'ensemble des compétences.
Contrôle et mise en conformité	Commune d'Acigné (35)	400	La réhabilitation des installations a été stoppée par des difficultés de financement.

Partenaire	Observations
Conseil Général de Loire Atlantique	Assistance aux collectivités dans le contrôle du neuf et la mise en place des services.
Agence de l'Eau RMC	Appui financier aux communes : zonages, diagnostics et sous conditions investissements et fonctionnements des services ainsi que les réhabilitations des « points noirs ». A également financé une enquête nationale réalisée en 2003 avec le SEDE / GRAIE
Association Départementale des Maires de France du Maine et Loire (49)	
SAUR, Direction Sud-Ouest	Intervient essentiellement en Prestations de Service, DSP rares mais en développement
GRAIE	Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les infrastructures et l'eau créé en 1985. A l'origine d'un réseau régional des acteurs de l'assainissement non collectif et d'un site Internet dédié.
Fédération des Collectivités de l'eau de la Seine-Maritime	Conseil des Collectivités du 76, notamment pour la mise en place des SPANC dans le département. Préconise la maîtrise d'ouvrage publique des installations réhabilitées

Les collectivités et leurs partenaires ont été interrogés sur les modalités pratiques d'organisation du service, les difficultés rencontrées, les freins réglementaires identifiés. Leurs préconisations ont été relevées.

Chaque évolution prévue dans le projet de loi sur l'eau a fait l'objet d'une question particulière.

Cette note reprend les principaux enseignements transversaux des entretiens réalisés ainsi que les réponses aux questions portant sur l'avant projet de loi sur l'eau. En annexe, des fiches de synthèse par Collectivité et partenaire sont présentées.

Certaines formulations pleines de « verve » mais également d'enseignements ont été conservées telles quelles.

Nota : abréviations utilisées

ANC = Assainissement Non Collectif

SPANC = Service Public d'Assainissement Non Collectif

PC = Permis de Construire

C U = Certificat d'Urbanisme

PLU = Plan Local d'Urbanisme

CG = Conseil Général

AELB = Agence de l'Eau Loire Bretagne

AESN = Agence de l'Eau Seine Normandie

AEAG = Agence de l'Eau Adour Garonne

AERMC = Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

BET = Bureau d'Etudes Techniques

2. LES 8 QUESTIONS CLES

Les réactions des collectivités et partenaires aux 8 questions clés relatives à l'avant projet de loi sur l'eau sont rassemblées ci-dessous.

Questions clés	OU I	Justifications	NON	Justifications
Seriez-vous favorable à la mise en place d'un système de primes versées par l'Agence de l'Eau en fonction de l'existence d'un zonage ?		<p>8 collectivités – 2 partenaires</p> <p>« Toute aide est bonne à prendre » en particulier lorsqu'elle permet de diminuer le coût du fonctionnement du service.</p> <p>Les collectivités sont toutefois vigilantes sur les contraintes qui leur seront imposées.</p> <p>A noter qu'un tel mécanisme est déjà en place (AE Adour-Garonne et Seine-Normandie au moins).</p>		<p>3 collectivités – 1 partenaire</p> <p>L'existence d'un zonage n'est pas corrélée au bon fonctionnement du SPANC. Quels seraient alors les critères d'éligibilité ?</p> <p>Il conviendrait de privilégier des primes aux SPANC créés ou de créer des sanctions aux collectivités retardataires.</p> <p>D'autres estiment que ces subventions représentent un enjeu financier important pour un impact environnemental faible. Il semble préférable de financer l'agrément d'installateurs.</p>
Seriez-vous favorable à la possibilité pour toutes les collectivités d'abonder par le budget général le budget SPANC et ce pour les 4 premières années du service ?		<p>10 collectivités – 3 partenaire</p> <p>Cet aménagement est largement plébiscité. Plusieurs collectivités interrogées l'ont pratiqué sans attendre le législateur.</p> <p>Toutefois, nombre d'entre elles ne souhaitent pas avoir à l'utiliser : puiser sur un budget général déjà très sollicité est souvent difficile.</p>		<p>1 collectivité – 1 partenaire</p> <p>Cette facilité est moins adaptée pour les EPCI spécialisés (pas toujours de budget général propre, il faut une contribution des communes adhérentes) et pour les services délégués.</p> <p>La possibilité de percevoir la redevance dès la création du service réduirait très fortement les déficits.</p>

Questions clés	OU I	Justifications	NON	Justifications
<p>Les sanctions actuellement prévues en cas d'obstacle au contrôle vous semblent-elles suffisantes ?</p>		<p>2 collectivités – 1 partenaire Nous pensons avoir rencontré des confusions de la part des collectivités : ces deux collectivités estiment que les moyens coercitifs pour obliger aux réhabilitations sont suffisants. Or, il ne s'agit pas des mêmes sanctions.</p>	<p>3 collectivités – 1 partenaire Les collectivités relèvent un grand besoin d'augmenter les moyens répressifs. Certaines proposent d'assermenter les agents des SPANC. Ces collectivités sont favorables au doublement de la redevance qui leur semble cependant insuffisant.</p>	
		<p>Abstentions : 7 collectivités et 4 partenaires Ces collectivités ou partenaires sans opinion n'avaient soit pas connaissance des sanctions actuelles, soit pas encore réalisé de diagnostic ou de contrôle périodique (et donc pas rencontré de problème...). Beaucoup de collectivités souhaitent éviter les sanctions et insistent sur l'importance de la communication préalable.</p>		
<p>Les Prescriptions Techniques actuelles sont-elles pour vous une référence exploitable sur le terrain ?</p>		<p>4 collectivités – 2 partenaires Mêmes incomplètes, les prescriptions techniques sont des références exploitables dans les cas simples, notamment les logements unifamiliaux.</p>	<p>6 collectivités – 2 partenaires Trop de détails, trop précis (peu de place au « bricolage ») ou à l'inverse des imprécisions, des aberrations, ... (Cf. §. 3.6.) Les prescriptions ont figé les filières sans prendre en compte les filières innovantes <i>a priori</i> plus performantes que celles proposées. L'obligation de demande des dérogations pour les rejets en MHS est également souvent décriée. Les partenaires sont favorables à une évolution vers des exigences de performance et non de moyens. Ils relèvent les retards pris dans la révision du DTU dont le statut juridique est, pour certains, jugé insuffisant.</p>	

Questions clés	OU	Justifications	NON	Justifications
Etes-vous favorable à l'obligation de contrôle des dispositifs à l'occasion de la cession d'un immeuble ?	12 collectivités – 5 partenaires	Cette obligation, très demandée par les notaires, fait l'unanimité des collectivités (s'il est réalisé par le SPANC). Si cela nécessite un contrôle supplémentaire il devra être financé par le propriétaire.		
Etes-vous favorable à la proposition d'utiliser les contrôles de bon fonctionnement réalisés par les SPANC comme « état de conformité » au moment des cessions ?	8 collectivités – 3 partenaires	Les rapports du SPANC pourraient être utilisés, si toutefois le contrôle a été réalisé récemment (un ou deux ans sont préconisés par les Collectivités rencontrées). Proposer ce service permettrait de mieux faire accepter le contrôle.	4 collectivités – 1 partenaire	Les risques encourus par la Collectivité dans ce cadre sont relevés par les 3 collectivités qui s'opposent à cette proposition. Quelques collectivités, plutôt favorables à la démarche, abondent dans ce sens. Il serait nécessaire de préciser dans les textes les responsabilités des Collectivités.
Etes-vous favorable à une nouvelle compétence facultative de réalisation de travaux de mise en conformité des installations ?	4 collectivités – 3 partenaires	Elles y sont favorables dans la mesure où cela permettrait de ne plus passer par des Déclarations d'Intérêt Général. Elles évoquent toutefois la nécessité de clarifier les responsabilités des collectivités en cas de dysfonctionnements postérieurs, problèmes de paiement,... Le groupe SAUR évoque une forte attente des collectivités en ce sens. Enfin, la commune de Changé dont le montage est complexe (elle est propriétaire des installations) y est plus que favorable : cela résoudrait quelques contradictions juridiques. Le GRAIE et la Fédération 76 prônent	5 collectivités – 3 partenaires	Les problèmes de responsabilités des collectivités lorsqu'elles interviennent en domaine privé n'étant pas résolus, elles ne sont pas favorables à cette nouvelle compétence. A noter que les Agences ou Conseil Généraux auront probablement tendance à conditionner le versement des aides à la prise de compétence, forçant ainsi la volonté de certaines collectivités. Le recours à certains organismes sociaux (tel le Pact-Arim en Bretagne) est envisagé comme solution alternative, si la possibilité du versement des aides publiques

	le même type de montage.		à ces acteurs est ouverte par la réglementation.	
Questions clés	OUI	Justifications	NON	Justifications
Pensez-vous qu'il faille élargir les compétences des départements en matière d'ANC ?	2 collectivités – Certaines collectivités seraient favorables à cet appui en l'absence de syndicat départemental.		9 collectivités – 2 partenaires Pour la plupart des collectivités, ce n'est pas la bonne échelle territoriale pour l'exploitation des services.	
	Aucune collectivité ni partenaire rencontré n'est défavorable à un appui juridique, financier, administratif plus poussé de la part de Conseils Généraux. L'importance des politiques de ces structures dans le montage des SPANC a d'ailleurs pu être relevée au cours de l'enquête (§. 3.2.).			

3. RETOURS D'EXPERIENCES

3. 1. MONTAGE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL,

Tous types de collectivité ont été interrogés : Communes, Communautés de Communes, Communautés Urbaine, Syndicats. Aucune collectivité n'a mentionné de frein réglementaire particulier lié au montage juridique du service. Seuls les retards dans l'évolution de la réglementation, notamment sur les moyens donnés aux collectivités d'intervenir en domaine privé, ont été mentionnés.

Un plébiscite du regroupement intercommunal

Certaines collectivités interrogées sont également compétentes au titre de l'assainissement collectif ou de l'eau potable. Les synergies de compétences et de moyens pouvant être obtenues avec ces services sont souvent évoquées (moyens techniques, moyens de facturation, régie de recette, personnel qualifié,...).

D'autres, comme des communautés de communes, n'ont que la compétence assainissement non collectif mais y ont vu un projet fédérateur.

Le regroupement intercommunal est plébiscité à plusieurs titres :

- Recherche d'économies d'échelles (des tailles critiques de 1 500 à 7 500 installations sont évoquées),
- Difficultés pour les Maires qui préfèrent voir la responsabilité de ce nouveau service être renvoyée au niveau intercommunal.

Des partenariats avec les Conseils Généraux et les Agences de l'Eau

L'importance des partenariats dans la création du service est apparue dans tous les entretiens. Les deux principaux partenaires des collectivités sont les Agences de l'Eau et les Conseils Généraux. Ils mènent des politiques très variables :

Les Syndicats Départementaux jouent parfois un rôle similaire à celui tenu par les Conseils Généraux d'autres départements : conseil et appui aux collectivités pour la mise en place des services. Certains exercent même en propre la compétence ANC.

3. 2. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT,

Les principales difficultés rencontrées lors de ces étapes de zonage sont liées à la prise en compte des contraintes d'urbanisme : ouverture à l'urbanisation de zones non assainissables,... Une collectivité propose d'ailleurs d'intégrer la réalisation du zonage à celle du PLU.

Ces difficultés sont augmentées :

- par la séparation entre le service d'urbanisme, de compétence communale, et le SPANC lorsqu'il est géré au niveau intercommunal.
- par la « jeunesse » des SPANC. Les services d'urbanisme n'ont pas encore l'habitude de collaborer avec ce nouveau service.
- par la culture des techniciens qui élaborent les zonages et raisonnent uniquement en fonction de « l'aptitude des sols » sans prendre en compte les enjeux urbains ou les moyens financiers des collectivités.

Quelques collectivités évoquent les besoins de révision des zonages du fait de l'évolution des politiques publiques qui favorisent aujourd'hui l'ANC. Les études économiques réalisées il y a quelques années ne sont donc plus valables. Malheureusement, les zonages sont figés.

Propositions :

- **préciser les modalités d'une enquête publique commune pour le PLU et le zonage,**
- **prévoir des procédures simples de modification des zonages déjà approuvés, voire des règles très souples pour des modifications marginales.**

Rares sont les collectivités à avoir annexé des prescriptions en matière d'ANC aux documents d'urbanisme. Il s'agit dans la plupart des cas de notion de surface minimale des parcelles.

3. 3. MONTAGE FINANCIER DU SERVICE,

Les difficultés financières liées à la montée en charge du service

Comme précisé dans le tableau ci-dessus, la possibilité pour toutes les collectivités d'abonder par le budget général le budget SPANC et ce pour les 4 premières années du service est plébiscitée par les collectivités interrogées. Toutefois, nombre d'entre elles ne souhaitent pas avoir à l'utiliser : puiser sur un budget général déjà très sollicité est souvent difficile, surtout que le SPANC est souvent perçu comme moins prioritaire que bien d'autres projets locaux.

Il faut donc également donner les moyens aux collectivités de ne pas y avoir recours :

- Permettre la perception directe de la redevance de contrôle de Bon Fonctionnement après le contrôle diagnostic ou état des lieux ?
- Considérer que le service est rendu, et donc facturer, à partir du moment où le SPANC est créé ?
- Développer des aides particulièrement fortes pour la période de démarrage et de montée en puissance. Le système emplois-jeunes a souvent permis le démarrage de services à « moindre frais ». Les services qui ont pu en bénéficier vont devoir se réorganiser.

A noter également que le recours à l'emprunt n'est envisagé par aucune collectivité.

A noter que la plupart des collectivités contactées ne sont cependant pas inquiètes pour l'équilibre de leur budget : les subventions sont, aujourd'hui, très facilitantes.

Les tarifs pratiqués

La plupart des collectivités ou exploitants ont recours à des redevances forfaitaires. Quelques exceptions cependant :

- Une collectivité a adopté une tarification au m³ mais ne l'a pas pratiquée. Elle a eu recours à une tarification forfaitaire afin de limiter tous risque juridique (redevance non liée au service rendu).

- Une autre a mis en place une redevance de 0.15 €/m³ consommé et ce, dès la création du service, pour tous les usagers (avant même les premiers contrôles). Aucun recours de la Préfecture ni des usagers n'a été relevé.
- Enfin, une troisième collectivité annonce une redevance entretien à hauteur de 1,2 €/m³ d'eau potable consommé.

Les fourchettes de tarifs rencontrées sont les suivantes :

- contrôle diagnostic : entre 45 et 150 €/installation (sans compter les collectivités qui financent l'étude par le budget général),
- contrôle de conception et réalisation des installations : entre 45 et 176 €/installation.
- contrôles de bon fonctionnement et de l'entretien : entre 20 et 59 €/an.
- Prestations de vidange : 178,50 € (tarif de gros négocié auprès d'un prestataire) ou 120 €/unité pour des opérations groupées.

Les tarifs varient avec le montant des aides reçues des Agences de l'Eau (Adour-Garonne finance les contrôles périodiques, par exemple) et des Conseils Généraux.

3. 4. RELATIONS AVEC LES USAGERS

Des difficultés pour intervenir en domaine privé

Toutes les collectivités ayant entamé le contrôle se sont vu refuser quelques accès aux propriétés privées :

- Du fait des « mauvais coucheurs » habituels (sic.) qui sévissent également sur d'autres thèmes et s'opposent systématiquement aux initiatives de la collectivité,
- Du fait des usagers en grande difficulté devant être pris en charge par les services sociaux,

- Du fait d'usagers en zone de collectif qui souhaitent ainsi faire pression pour accélérer leur raccordement,
- ...

Toutefois, très peu de collectivités ayant rencontré ce type de problème ont fait usage des pouvoirs de police du Maire. Une médiation des élus est souvent suffisante pour résoudre les problèmes.

Les collectivités relèvent cependant le manque de moyens coercitifs à leur disposition dans les cas où la médiation ne serait pas suffisante.

Des efforts de communication autour de la création des SPANC

Si des moyens coercitifs leur semblent nécessaires pour gérer « les cas extrêmes », les Collectivités priorisent la communication auprès des usagers. Les opérations de communication réalisées par les Collectivités ont permis de fortement diminuer le nombre de réactions agressives rencontrées. Les thèmes abordés au cours des réunions publiques ou dans les bulletins communaux (principaux vecteurs de communication) sont :

- la protection de l'environnement,
- la valorisation du patrimoine de l'utilisateur : l'état des lieux permet d'entamer les actions nécessaires à la préservation du patrimoine, la délivrance de certificats (PC ou CU) permet également de le valoriser. Les notaires sont d'ailleurs très intéressés par ces démarches.

Enfin, la communication est également nécessaire pour faire connaître le SPANC et apparaître comme un interlocuteur à part entière.

3. 5. CONTROLE DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES,

Seule une collectivité a intégralement financé son étude diagnostique par le budget général. La plupart du temps, qu'il soit réalisé en direct (1 technicien à plein temps pendant 3,5 ans par exemple) ou par un BET, le diagnostic ou

état des lieux des installations existantes est réalisé au titre du premier contrôle et facturé à l'utilisateur.

Le pourcentage de non-conformité des installations contrôlées se situe entre 40% et 90%, si on se rapporte aux prescriptions de l'arrêté de 1996 ou aux DTU 64-1.

Des critères de réhabilitations difficiles à définir

Les règles de contrôle permettant de conclure à la nécessité de réhabiliter l'installation diagnostiquée ne sont pas aujourd'hui définies réglementairement. Certaines collectivités réclament des directives plus claires permettant de définir le « bon état » d'une installation. D'autres apprécient cette souplesse qui leur permet de hiérarchiser les réhabilitations au niveau qu'elles souhaitent. **Le parc classé à risque fort représente ainsi de 5 à 51% du parc total.**

En fait, les collectivités ont eu recours à des règles pragmatiques (ex : « ce qui se voit ou se sent ») qui ont le mérite de la souplesse mais sans doute pas de l'équité ni de la rigueur. Ces règles correspondent à la fois aux soucis :

- des collectivités : éviter de prescrire aux administrés des dépenses non strictement indispensables, d'éparpiller les efforts de persuasion sur des cas sans risque fort,
- et des financeurs : maîtriser le montant des aides.

Les grilles définies par les agences de l'Eau (grille « points noirs » qui servent également au financement des réhabilitations) ont souvent été sollicitées.

Les collectivités remarquent les faibles moyens dont elles disposent en cas de refus des usagers de procéder aux réhabilitations demandées.

3. 6. CONTROLE DE CONCEPTION ET REALISATION DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

Un service à intégrer dans la procédure de permis de construire

La consultation des SPANC par les services instructeurs de la DDE n'est pas systématique, cela varie fortement d'une subdivision à l'autre. Deux mesures favorisent la consultation du SPANC :

- l'adoption d'un questionnaire à remettre au pétitionnaire,
- la mise au point d'une procédure de collaboration entre les deux services, dès avant la création du SPANC.

La plupart des collectivités ont effectivement mis en place un questionnaire spécifique ANC retiré en Mairie par les pétitionnaires.

Le service rendu est très variable

A noter des différences importantes dans les modalités de réalisation de ce contrôle. Un certain nombre de collectivités se cantonnent aux obligations légales et ne réalisent pas d'étude pour le pétitionnaire. Elles valident ou invalident les propositions. D'autres réalisent elles-mêmes un travail de dimensionnement sans toujours prendre conscience des responsabilités juridiques qu'elles endossent.

L'étude de sol

Plusieurs collectivités imposent aux pétitionnaires la réalisation d'une étude de sol :

- parfois par le SPANC directement,
- dans la plupart des cas par un bureau d'études extérieur aux frais du pétitionnaire.

Aucun texte ne prévoit pour autant la possibilité de systématiser cette demande même si des arrêtés préfectoraux ou communaux sont réguliers. Certaines collectivités concernées ont évoqué ce manque.

A l'inverse, d'autres collectivités estiment pénalisante d'imposer une étude de sol si celle-ci n'est pas strictement indispensable. Elles préconisent que soit formalisée la **possibilité** pour le SPANC de demander une étude de sol

lorsque cela s'avère nécessaire pour évaluer la filière proposée (modification du Code de la Construction).

L'agrément des BET ou entreprises

Plusieurs collectivités relèvent à cette occasion la question de l'agrément des BET et des entreprises de travaux. En effet, de la qualité et de la rigueur de leurs prestations dépend la crédibilité du SPANC. Parfois les usagers n'ont pas vu le BET réaliser les études de sol, parfois le SPANC contrôle 3 ans plus tard une installation en état déplorable pourtant classée comme conforme à la réglementation.

Les chartes peuvent partiellement se substituer à un mécanisme d'agrément. C'est notamment le cas dans le Morbihan ou dans la Seine-Maritime. Les entreprises, signataires d'une charte leur imposant des contraintes sur la qualité du travail réalisé, sont susceptibles d'être « déchartées » si les collectivités ou usagers estiment qu'elles n'ont pas respecté leurs engagements. Ces chartes sont d'autant plus efficaces qu'elles prévoient des formations par les organismes professionnels tels que la FNB et la CAPEB. La validité juridique de ces chartes semble cependant incertaine.

Les collectivités peuvent également initier (à la création du SPANC) puis entretenir un contact avec les BET et entreprises, pour harmoniser les méthodes de travail.

Contrôle du neuf et attestation de conformité

Devant le manque de moyens dont dispose les SPANC lorsque la filière installée n'est pas conforme à la filière déposée ou à la filière préconisée par le zonage, un partenaire suggère de conditionner la délivrance de l'attestation de conformité de l'habitation (procédure de PC) à la conformité de la filière d'ANC.

Une collectivité souhaiterait rendre obligatoire un contrôle de vérification de la faisabilité de l'ANC (contrôle de conception de la filière) pour les certificats d'urbanisme.

Contraintes techniques

De nombreux problèmes ont été relevés par les collectivités. Ils concernent tous les types de contrôles :

- Les filtres horizontaux sont considérés comme des filières qui fonctionnent mal. Elles sont pourtant favorisées par les arrêtés.
- De nombreuses filières mieux adaptées ne sont pas prises en compte : micro lagunages, lits plantés de roseaux, lits à pouzzolane.
- Il est nécessaire de compléter les prescriptions en matière de ventilation (amont et aval, pas de siphon). Sont-elles toujours nécessaires ou uniquement pour les fosses en béton ?
- Terrains de petites tailles proposés à la construction. Dans les cas où ces terrains sont de tailles insuffisantes pour pouvoir réaliser des épandages, la réglementation interdit de recourir aux terrains voisins non constructibles. Pour autant, les zones non constructibles des parcelles peuvent être techniquement adéquat pour l'épandage.
- Définir des bases pour le dimensionnement des filières par rapport au nombre de pièces de la maison raccordée.
- Le statut du DUT (norme) n'est pas suffisant.
- La notion de pente est à préciser.
- Il manque également des règles précises concernant l'emplacement des ouvrages par rapport aux limites de propriétés (mitoyenneté)
- L'utilisation du sable, préconisée par l'annexe 2. 3. de l'arrêté de 1996 pour les lit filtrants verticaux non drainés et les tertres d'infiltration sur sol imperméable, entraîne des colmatages récurrents.
- Le caractère exceptionnel des rejets en MHS semble « irréaliste » (localement ce peut être la règle). Chaque préfecture ou même service de la préfecture a sa propre règle sur le sujet, les DDE et les Services de la Navigation refusant souvent les rejets. La diversité des pratiques semble fortement liée aux cultures et contraintes des services, et il serait utile de l'encadrer en prévoyant des dérogations plus souples, assorties d'une obligation de contrôle des rejets.

Conclusion :

Les arrêtés de 1996 n'ont pas prévu de filières pour des situations difficiles. Le Maire est parfois obligé d'accepter des PC lorsque la seule solution technique n'est pas réglementaire, ce qui fait peser un risque juridique sur l'élu et la procédure.

L'arrêté de 1996 a par ailleurs bloqué l'innovation : il existe des filières alternatives qu'il conviendrait d'intégrer (ex : les roselières,...). La Collectivité pourrait être en charge du contrôle des résultats de ces nouvelles filières ou bien la procédure de validation par le Conseil Supérieur de l'Hygiène Public de France devrait être simplifiée.

D'autre part, certaines solutions simples ne sont pas réglementaires. Le pétitionnaire est donc obligé de mettre en place des solutions économiquement plus coûteuses. En conséquence, certains pétitionnaires préfèrent obtenir leur raccordement au collectif. Au final, les contraintes techniques entraînent des conséquences contraires à l'esprit de la loi qui était de favoriser l'ANC, là où le collectif ne se justifie pas économiquement.

Des obligations de résultats des filières de traitement pourraient être mises en place. Aujourd'hui les arrêtés définissent des obligations de moyens. Des analyses à différents points de la filière pourraient ainsi être envisagées.

3. 7. CONTROLES PERIODIQUES DE BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

En pratique, peu de collectivités ont mis en place le service de contrôle périodique, souvent parce qu'elles sont encore dans la phase de diagnostic du parc.

La fréquence de contrôle la plus largement retenue (SPANC existant ou en création) est la fréquence préconisée par les textes : tous les 4 ans. Seules 2 collectivités pratiquent ou préconisent un contrôle tous les 2 ans. Une autre a choisi de les réaliser tous les 3 ans.

Les modalités techniques de réalisation des contrôles sont peu définies :

- Comment estimer la quantité de boues dans une fosse ? Quel moyen simple pourrait être envisagé ? Solution du type disque de Secchi ? Quid des instruments conçus par EPARCO ?
- Comment apprécier l'état des canalisations ou le fonctionnement du filtre ?
- Prévoir la possibilité de réaliser des analyses en sortie de filière, le cas échéant.
- Autoriser des prélèvements en sortie de filtre et non pas seulement au rejet au fossé.
- ...

Les collectivités attendent des précisions qui pourraient être rassemblées dans une grille nationale ou un guide.

3. 8. LE PERSONNEL DU SERVICE DE CONTROLE,

Certaines collectivités et les partenaires déplorent le manque d'offre de formation adaptée, même si le CNFPT a renouvelé son offre en ce domaine. D'autres formations OIEau seraient bien faites mais sont jugées chères. Dès lors, plusieurs collectivités préconisent d'embaucher des agents formés.

Le recours à un prestataire privé compétent pour la phase de diagnostic du parc permet de former l'agent du service qui participe notamment aux visites.

Les compétences nécessaires pour la gestion du service ne sont pas si simples. Des compétences en environnement et/ou en pédologie sont recherchées lors de la création des services. Les qualités pédagogiques des agents sont également essentielles. Pour autant, les contrôles périodiques peuvent être réalisés sur le long terme par des agents de catégorie C, formés.

Les services ont beaucoup eu recours au système des emplois jeunes pour la création des SPANC. Ce système a permis de limiter les charges au démarrage. Transformer les emplois jeunes en emplois de régime commun semble nécessaire pour les services ayant atteint leur rythme de croisière, au

en mesure de moduler ces fréquences. Toutefois, dans le cas général, la période préconisée de 4 ans semble bonne.

Elimination des matières de vidange

De nombreuses difficultés pour l'élimination des matières de vidanges sont relevées (absence de plan départemental d'élimination des déchets, « monopole » des grosses STEP, etc.). En particulier, plusieurs collectivités souhaiteraient pouvoir mélanger les matières de vidanges aux boues d'épuration avant épandage mais n'en ont pas toujours l'autorisation.

3. 10. LES REHABILITATIONS

La plupart des collectivités sont méfiantes face aux risques juridiques liés à la maîtrise d'ouvrage publique des travaux de réhabilitations. Même celles qui décident d'y avoir recours pour toucher les subventions souhaiteraient un éclaircissement de leurs responsabilités. Cette pratique est jugée « déresponsabilisante » par l'AERMC et l'AEAP qui, après l'avoir préconisé, est revenue en arrière.

Quelques-unes évoquent l'existence d'associations spécialisées telles que le Pact-Arim dont les interventions dans le domaine du collectif sont déjà connues et qui peuvent devenir des interlocuteurs des Agences ou des Conseils Généraux.

Sur le bassin de l'AERMC, 25 % des réhabilitations financées le sont sous maîtrise d'ouvrage publique avec Déclaration d'Intérêt Général (dans le Nord du bassin du fait de la politique des Conseils Généraux) et 75% sous maîtrise d'ouvrage privés via des PACT-ARIM.

Par ailleurs, la question de la récupération de la TVA sur un service non assujetti a été posée.

Seules 2 collectivités ou partenaires, dont les montages sont complexes, ne tiennent pas ce type de discours. L'intervention d'une commune, rendue nécessaire pour la protection d'un important captage d'eau potable a été partiellement encadrée par une déclaration d'intérêt général. Les installations réhabilitées par le service sont propriété de la commune (qui réalise par ailleurs en conséquence leur entretien). Pour l'autre collectivité, la maîtrise d'ouvrage publique perdure également le temps des conventions (durée de 15 ans renouvelable).

ANNEXE 1. FICHES DE SYNTHÈSE PAR COLLECTIVITÉ

ANNEXE 2. FICHES DE SYNTHÈSE PAR PARTENAIRE
